

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° I-CF451

présenté par

M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Viry, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bony,
M. Di Filippo, M. Brigand, M. Kamardine, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Louwagie, M. Hetzel,
M. Pauget, M. Neuder, M. Bourgeaux, M. Boucard et M. Thiériot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le 1° du I de l'article 267 du code général des impôts est ainsi complété par les mots : « et des contributions perçues sur l'électricité ;».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les dispositions de l'article 267, I – 1° du Code général des impôts, sont à comprendre dans la base d'imposition les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

L'application du principe de la neutralité fiscale implique qu'il n'y ait pas de double imposition.

Il s'agit donc de supprimer l'impôt sur l'impôt qui frappe les factures d'électricité via la TICFE, la TVA s'appliquant actuellement non seulement sur la consommation d'énergie mais aussi sur cette taxe.

Il est donc proposé via cet amendement d'exclure, de l'assiette de la TVA, la taxe qui s'applique à la consommation d'électricité. Dans le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie, ce serait notamment une opportunité de modérer le prix de ces produits pour les entreprises.